



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5508 relative au projet de restauration des berges du ruisseau « Le Boudigau » sur le tronçon situé entre le pont Lajus et le parking du marché couvert sur la commune de Capbreton (40), demande reçue complète le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation des protections des berges du ruisseau « Le Boudigau », constituées de parements en parpaings maçonnés présentant des désordres structurels, Étant précisé que les travaux comprennent notamment sur 765 mètres linéaires en rive droite et 40 mètres linéaires en rive gauche :

- la suppression des parapets en sommet de berge,
- la mise en place de longrines en pied et sommet de berge, et d'éléments préfabriqués de confortement des parements en parpaings maçonnés,
- la création de banquettes végétales en pied de berge de la rive droite,
- l'installation de gradins et l'aménagement d'espaces verts en sommet de berge de la rive droite ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets :

- de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs de :

- rétablir les fonctionnalités hydrologiques et écologiques du ruisseau « Le Boudigau » et de ses berges,
- restaurer les habitats naturels (fond et berges) et reconstituer une trame verte en bord du ruisseau,
- limiter l'impact urbain sur la qualité des eaux du ruisseau grâce à la mise en place d'un système d'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- dans un secteur urbanisé de la commune de Capbreton sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- au sein du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » référencé FR7200719 au titre de la directive « Habitats » et du site inscrit « Etangs landais sud » référencé SIN0000208 ;

Considérant que les investigations de terrain n'ont mis en évidence aucun habitat naturel d'intérêt communautaire au sein l'emprise du projet, fortement artificialisée ;

Considérant que la flore est représentée par des d'espèces végétales communes, exotiques envahissantes (Raisin d'Amérique, Paspale disque, Baccharis, Érable negundo et herbe de la Pampa) ainsi que par une espèce protégée dans les Landes : la Criste marine présente dans les fissures des berges ;

Considérant que le pétitionnaire a formulé une demande de dérogation pour la récolte de graines de Criste marine en vue de les ensemercer dans des espaces réservés en sommet de berge de la rive droite du ruisseau « Le Boudigau » à l'occasion du projet d'aménagement des allées Marines ;

Considérant que les eaux de ruissellement interceptées par les allées Marines à réaménager dans un second temps seront infiltrées au moyen de matériaux drainant et d'espace végétalisés afin de limiter les rejets directs vers le ruisseau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer un système de rétention des déblais disposé en aval des travaux afin de limiter le risque de départ de matériaux dans le ruisseau,
- utiliser des parements en dalles préfabriquées afin de ne pas exposer le site à des écoulements de ciment lors de la confection de béton,
- utiliser des batardeaux associés à un dispositif de pompage pour les travaux en pied de berge ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site et plus largement du réseau Natura 2000;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restauration des berges du ruisseau « Le Boudigau » sur le tronçon situé entre le pont Lajus et le parking du marché couvert sur la commune de Capbreton (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

a présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux Michaële LE SAOUT

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).